

Recommandé**Avis au débiteur
et aux créanciers concernant
une demande de participation
à la saisie**

Nous portons à votre connaissance que, dans la poursuite par voie de saisie exercée contre le débiteur

a demandé à participer à la saisie conformément à l'art. 111 al. 1 et 2 LP.

Un délai de **dix jours** dès la réception du présent avis vous est fixé pour former **opposition par écrit** auprès de l'office des poursuites. **Si vous gardez le silence, vous serez réputé(e) admettre la demande de participation.**

Lieu et date

Office des poursuites

Extrait de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Art. 111 al. 1 Ont le droit de participer à la saisie sans poursuite préalable et durant un délai de 40 jours à compter de l'exécution de la saisie:

1. Le conjoint du débiteur;
2. Les enfants et les pupilles du débiteur, ainsi que les personnes placées sous sa curatelle en raison de leurs créances résultant de l'autorité parentale ou de la tutelle;
3. Les enfants majeurs et les petits-enfants du débiteur en raison de leurs créances fondées sur les articles 334 et 334^{bis} du code civil;
4. Le bénéficiaire d'un contrat d'entretien viager en raison de sa créance fondée sur l'article 529 du code des obligations.

al. 2 Toutefois, les personnes mentionnées au 1^{er} alinéa, chiffres 1 et 2, ne peuvent exercer leur droit que si la saisie a été exécutée pendant la durée du mariage, de l'autorité parentale ou de la tutelle, ou dans l'année qui a suivi la fin de ces rapports; la durée d'un procès ou d'une poursuite n'entre pas en ligne de compte. L'autorité tutélaire peut aussi participer à la saisie au nom des enfants, des pupilles et des personnes placées sous curatelle.

al.5 S'il est fait opposition, le participant n'est admis qu'à titre provisoire et il doit introduire son action dans les 20 jours au for de la poursuite, sous peine d'exclusion. Le procès est instruit en la forme accélérée.